

- c) le motif de la demande et la nature de l'entraide recherchée;
- d) une stipulation de confidentialité, si nécessaire, et les motifs la justifiant; et
- e) une indication du délai d'exécution souhaité.

2. Les demandes d'entraide contiennent également les renseignements suivants:

- a) dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la ou des personnes faisant l'objet de l'enquête ou de la procédure et le lieu où elles se trouvent;
- b) si nécessaire, des précisions sur toute procédure particulière que l'Etat requérant souhaiterait voir suivie et les motifs pour ce faire;
- c) dans le cas d'une demande de prise de témoignage ou de perquisition, fouille et saisie, les raisons qui donnent à croire que des éléments de preuve se trouvent en un lieu donné dans le territoire de l'Etat requis;
- d) dans le cas d'une demande de prise de témoignage, des précisions sur la nécessité d'obtenir des déclarations sous serment ou affirmation solennelle et une description du sujet sur lequel le témoignage ou la déclaration doit porter;
- e) dans le cas d'une demande de prêt de pièces à conviction, les personnes ou catégories de personnes qui en auront la garde, le lieu où les pièces seront acheminées, les examens auxquels elles pourront être soumises et la date à laquelle elles seront retournées.
- f) dans le cas d'une demande se rapportant à la mise à disposition de l'Etat requérant de détenus, les personnes ou la catégorie de personnes qui assureront la garde au cours du transfèrement, le lieu où le détenu sera transféré et la date de son retour.

3. Si l'Etat requis estime que les informations contenues dans la demande sont insuffisantes, il peut exiger que lui soient fournis des renseignements supplémentaires.

4. Les demandes sont faites par écrit. Dans les cas d'urgence et si l'Etat requis le permet, la demande peut être formulée verbalement, mais elle doit faire l'objet d'une confirmation écrite dans les plus brefs délais.